

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.564 du 18 février 1997
A. 72.074/IV-16.388

En cause : Steven LONCIN,
demeurant à DUFFEL,
Beuntstraat 34
contre :

l'État belge, représenté par le Gouverneur de la province
d'Anvers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1996 par laquelle Steve LONCIN demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouverneur de la province d'ANVERS (...) qui rejette le recours que son conseil a introduit par lettre du 12/07/1996 en vue d'obtenir une autorisation de détenir une arme à feu de défense";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. G. DEBERSAQUES, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1997 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me D. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. M. BOECKY, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. DEBERSAQUES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 10 juin 1996, le requérant a demandé au commissaire de police de Duffel une autorisation de détenir une arme à feu de défense, à savoir un pistolet Smith & Wesson, calibre .22 pour la pratique du tir sportif; que, dans une lettre du 3 juillet 1993, le commissaire de police a informé le requérant qu'il refusait cette autorisation au motif que "des faits délictueux qui ont récemment été établis à votre charge sont d'une nature telle qu'il n'y a pas de garanties suffisantes permettant de délivrer une autorisation"; que le requérant a introduit un recours contre ce refus auprès du Gouverneur de la province d'Anvers qui, le 30 septembre 1996, après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi, a alors pris la décision actuellement attaquée:

Considérant, qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il "est affilié à une association de tireurs agréée dans laquelle il pratique, comme hobby, le tir au revolver dans un cercle fermé et restreint", qu'il a déjà consacré "beaucoup d'argent et de temps" à cette activité, que son état physique et mental ne s'oppose pas à ce qu'il acquière et détienne une arme à feu, qu'il n'a été condamné pour aucun fait et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, de sorte que "le refus persistant de lui accorder une autorisation" l'"empêche de pratiquer son passe-temps préféré, ce qui constitue un préjudice immédiat difficilement réparable (notamment, perte du savoir-faire acquis, opportunité de pratiquer le sport, discrimination en matière de loisirs, etc.)"; qu'il ajoute encore que ses potentialités sont entravées et qu'il perd la chance "de s'adonner dans de bonnes conditions à un loisir sûr, qui se pratique dans un cercle restreint (association de tireurs)";

Considérant que la partie défenderesse répond notamment que le requérant pratique le tir au revolver dans une association de tireurs et qu'il ne démontre pas en quoi l'annulation de la décision attaquée ne pourra pas permettre une réparation adéquate du préjudice;

Considérant que sans entrer dans la question de savoir si la décision attaquée a bien pour effet d'empêcher le requérant de pratiquer son passe-temps - le tir au revolver - on peut toutefois considérer que les restrictions qu'implique son exécution peuvent être regardées comme un certain préjudice; que ce préjudice ne peut cependant motiver la suspension de l'exécution que si on peut en démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la gravité du préjudice, le requérant invoque l'effet de la décision attaquée et le limite à la pratique raisonnable d'un loisir et au savoir-faire acquis à cette occasion; que pareil préjudice, dès lors notamment que la décision à laquelle le requérant s'oppose émane de l'autorité que la loi sur les armes investit d'un large pouvoir discrétionnaire, ne présente pas le degré de gravité que requiert une suspension,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le dix-huit février 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier,

V. WAUTERS

Le président,

J. BORRET

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**